

VD_OMNI FI.1999.0025 vom 28. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1999.0025

FR: VD_OMNI FI.1999.0025 du 28 août 2006

IT: VD_OMNI FI.1999.0025 del 28 agosto 2006

Regeste

X./ Administration cantonale des impôts | La taxation d'office peut être opérée non seulement lorsque le contribuable failit à son obligation de renseigner le fisc, mais aussi chaque fois que les indications qu'il fournit sont insuffisantes et que la preuve de leur véracité n'est pas apportée. Distinction des notions de période fiscale et de période de taxation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La période de taxation concernée, soit 1997-1998, relève de la loi du 26 novembre 1956 (aLI), abrogé par la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Selon la jurisprudence, il convient, dans une telle hypothèse, d'appliquer les règles de l'ancien droit relatives à la taxation d'office, ainsi que celles qui régissent la contestation, par voie de réclamation ou de recours, de telles taxations (Archives 67, 409, consid. 3 = RDAF 1999 II 131; v. également TA, arrêt FI 2003.0035, du 29 septembre 2003, consid. 3a). On ajoutera que, dans l'ancien droit, le Tribunal administratif n'était pas lié par les conclusions des parties (art. 104 al. 5 aLI; art. 110 AIFD).

b) Le recours a été déposé conjointement par Mme Y. _____ et M. X. _____. La décision attaquée étant adressée exclusivement à Mme Y. _____, il convient d'examiner la qualité pour agir de M. X. _____. Interpellé à ce sujet par le juge instructeur, celui-ci a exposé que l'accord de juin 1996 relatif à la période de taxation 1995-1996 étant également valable pour lui, sa participation au recours paraissait évidente. L'accord dont se prévaut M. X. _____ n'avait pour objectif que de déterminer les revenus imposables de Mme Y. _____. Cet accord fixe donc exclusivement la taxation de Mme Y. _____. La mention de la part de revenus devant être attribué à M. X. _____ ne suffit pas à introduire celui-ci comme partie à l'accord. Pour le surplus, la décision litigieuse a trait aux obligations fiscales de Mme Y. _____ à l'exclusion de toute autre personne. Considérant que, selon l'art. 104 al. 1 aLI, et sous réserve du cas particulier de l'art. 14 al. 6 aLI non réalisé en l'espèce, seules les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif, force est de constater que M. X. _____ n'a pas la qualité pour agir. Son recours est donc irrecevable. Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 104 al. 2 aLI, le recours de Mme Y. _____ a été interjeté en temps utile. Bien que motivé de manière confuse, il est recevable en la forme.

E. 2

La recourante semble contester non seulement la taxation d'office pour la période 1997-1998, mais également la taxation ordinaire pour la période 1995-1996. Elle demande que ces taxations soient revues en tenant compte de l'accord du 13 juin 1996. a) On constate tout d'abord que la demande de la recourante tend à la réformation in pejus de la décision

entreprise. En effet, l'accord dont elle demande l'application fixait le revenu de Mme Y. _____ à 41'333 francs correspondant aux 2/3 de 62'000 francs, et non pas, comme elle l'allègue, à 27'555 francs, soit les 2/3 de 41'333 francs, et les éléments imposables arrêtés à 38'900 francs. Or la décision attaquée fixe ceux-ci à 15'200 francs. Cela étant, l'accord invoqué ayant été annulé par un nouvel arrangement pris le 9 décembre 1996, le tribunal ne tiendra pas compte de cette demande qui, appliquée correctement, défavoriserait la recourante.

b) période fiscale 1995-1996 La taxation y relative, résultant de l'accord de décembre 1996 est définitive et exécutoire. Il n'y a donc pas lieu de la réexaminer et le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point.

c) période fiscale 1997-1998 La recourante invoque le fait que cette taxation est erronée dans la mesure où elle ne tient pas compte de l'accord intervenu entre les parties. S'agissant de l'accord de juin 1996 on a vu plus haut qu'il était caduc et, quoiqu'il en soit, plus défavorable à la recourante. Reste la question de l'accord intervenu en décembre 1996, annulant le précédent. La recourante considère que cet accord reste valable pour la période fiscale 1997-1998 fondée sur les revenus de 1995-1996. Il semble donc qu'elle conteste d'une part le principe d'une taxation d'office – puisque l'autorité aurait eu en mains toutes les données permettant une taxation ordinaire- et d'autre part, le calcul de celle-ci.

aa) Selon l'art. 97 aLI, le contribuable qui, malgré sommation, ne remet pas sa déclaration en temps utile, ne comparait pas pour être entendu, ne donne pas suite à une demande de renseignements ou ne produit pas les justifications demandées, peut faire l'objet d'une taxation d'office. L'art. 85 aLI précise encore que le contribuable doit déposer une déclaration complète et exacte sur la formule établie par le Département des finances; selon l'art. 88 al. 1 aLI, les contribuables astreints à tenir des livres joignent à leur déclaration leurs bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits. La taxation d'office peut être opérée non seulement lorsque le contribuable faillit à son obligation de renseigner le fisc, mais aussi chaque fois que les indications qu'il fournit sont insuffisantes, sans égard au fait que le défaut de renseignements sur sa situation lui serait ou non imputable (ATF 2A.155/2002 du 13 août 2002; RDAF 2000 II 41 consid. 2b p. 43). La taxation d'office doit pouvoir être opérée dans tous les cas où l'autorité de taxation, en examinant l'ensemble des circonstances, découvre que les renseignements donnés par le contribuable sont insuffisants et que la preuve de leur véracité n'a pas été apportée. Cette taxation par estimation a lieu lorsque, après la procédure de constatation, les faits déterminants pour fixer les éléments imposables restent non élucidés ou incertains, les indications du contribuable insuffisantes et qu'il n'est apporté pour leur exactitude aucune preuve concluante. La taxation d'office n'est pas une pénalité, mais un moyen d'assurer une application correcte de la loi dans les cas douteux. (ATF 106 Ib 311 et les nombreuses références citées). Au vu des éléments figurant au dossier, il y a lieu d'admettre à la suite de l'autorité intimée, qui au demeurant a tenté sans succès d'obtenir toutes les pièces justificatives nécessaires, que la recourante n'a pas fourni de comptes ou d'explications cohérentes pour l'année 1996. L'autorité fiscale a par conséquent procédé à une taxation d'office à juste titre.

bb) La recourante prétend que la taxation d'office est erronée, l'autorité fiscale n'ayant pas respecté l'accord intervenu en 1996 fixant les revenus 1993-1994 à 31'365 francs respectivement 5'515 francs pour la période fiscale 1995-1996 soit des éléments imposables arrêtés à 10'100 francs. Ce faisant, la recourante confond la notion de période fiscale et de revenus annuel. Aux termes de l'art. 69 aLI, la taxation est faite tous les deux ans et vaut pour les deux années de la période de taxation. L'art. 71 al. 1 aLI précise que le revenu annuel moyen ou le bénéfice annuel moyen des deux années civiles qui précèdent la période de taxation sert de base au calcul de l'impôt dû pour

chacune des deux années de la période de taxation. En l'occurrence les éléments retenus pour la période fiscale 1995-1996 ne peuvent servir de base pour une période subséquente. Cela étant, les chiffres fixés par l'autorité intimée sont basés sur ceux admis par la recourante et sur sa comptabilité incomplète. Ils ne sont dès lors nullement arbitraires en sorte que le revenu moyen arrêté à Fr. 30'000 peut être considéré comme raisonnable au vu de l'activité de la recourante. Il est également rappelé que celle-ci a été invitée à plusieurs reprises à produire des justificatifs permettant de revoir la fixation du revenu, en vain.

L'abondante documentation (pièces et écritures diverses) déposée par la recourante, sans rapport avec le litige fiscal proprement dit, n'apporte à cet égard aucune précision.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision sur réclamation du 10 mars 1999. Compte tenu des circonstances, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.